#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Décret n°2009-<u>849</u>/PRES/PM/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRÉ

Visa CF NO703

VU la constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU la directive n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU la décision n°01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du document de conception du projet de réforme des marchés publics des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 23 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 9 décembre 2009;

#### **DECRETE**

#### TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est une autorité administrative indépendante rattachée au cabinet du Premier Ministre.

Elle est dotée de l'autonomie financière et de gestion.

Son siège est fixé à Ouagadougou.

Elle peut créer des représentations régionales en fonction des besoins.

#### TITRE II- DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

<u>Article 2</u>: L'ARMP a pour mission la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Cette mission de régulation comprend :

- la définition des politiques ;
- la formation et l'information des acteurs ;
- le maintien du système d'information ;
- l'audit et l'évaluation du système.
- 1- En matière de définition des politiques, elle est chargée notamment de :
- proposer des stratégies, des mesures législatives ou réglementaires, de nature à garantir le respect des principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures à travers leur rationalité, leur modernité et leur traçabilité;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans d'actions de réforme.
- 2- En matière de formation et d'information des acteurs, elle est chargée \_\_\_ notamment de :
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'actions en matière de renforcement des capacités des acteurs ;
- sensibiliser et assurer l'appui conseil des intervenants dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.
- 3- En matière de maintien du système d'information, elle est chargée notamment de :
  - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux agissant dans les domaines des marchés publics et des délégations de service public ;
  - collecter, en collaboration avec les entités administratives chargées du contrôle, des informations, des statistiques et de la documentation sur les passations, les exécutions, les contrôles et la régulation des marchés publics et des délégations de service public et garantir leur publication continue.

- 4- En matière d'audit et d'évaluation du système national de passation des marchés publics, elle est chargée notamment de :
- réaliser ou commanditer des enquêtes ou des audits internes ou indépendants en matière de marchés publics et de délégations de service public et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits ;
- évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux en la matière;
- contrôler les procédures d'octroi et de retrait de certifications et d'agréments aux opérateurs économiques.

En outre, l'ARMP est chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends en matière de marchés publics et de délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- prononcer, sur dénonciation ou plainte, les sanctions prévues à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public et tenir leur liste ;
- recommander à l'autorité compétente les poursuites judiciaires ou les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions visées par la réglementation ;
- assurer le règlement non juridictionnel des litiges en matière de marchés publics et de délégations de service public.

L'ARMP exécute toutes autres missions en matière de marchés publics et de délégations de service public.

- <u>Article 3</u>: Dans l'exercice de ses compétences, l'ARMP est habilitée à s'autosaisir des cas avérés ou présumés de violation de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- <u>Article 4</u>: Dans l'exécution de ses missions, l'ARMP peut, faire appel, en cas de nécessité, aux services d'expertise dans des domaines considérés.

#### TITRE III- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ARMP

- Article 5: Les organes de l'Autorité de Régulation des marchés publics sont :
  - le Conseil de régulation;
  - le Comité de règlement des différends ;

- le Secrétariat permanent.

#### Chapitre 1- Le Conseil de régulation

#### Article 6:

Le Conseil de régulation administre l'Autorité de régulation des marchés publics, définit et oriente sa politique générale, et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le règlement financier et comptable, les manuels de procédures internes, administratives, financières et comptables, la définition ou la description des postes de travail, les programmes d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics ou les plans d'actions en matière de marchés publics et des délégations de service public conformément aux objectifs globaux du secteur et les rapports d'exécution ou bilans y afférents, sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité;
- adopter le budget, la grille des rémunérations et avantages du personnel, ainsi que tous autres projets de gestion du personnel, sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- adopter, ou valider et transmettre aux autorités compétentes toute recommandation, projet de réglementation, de stratégie et plan d'actions, de manuels de procédures, d'outils techniques de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, notamment de documents-types, de normes ou spécifications techniques, de nomenclatures dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public;
- approuver les comptes et les états financiers annuels de l'ARMP après certification par le commissariat aux comptes ;
- autoriser des recrutements ou des licenciements de personnel ainsi que les nominations des directeurs de service du Secrétariat permanent de l'Autorité sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation;
- autoriser des réceptions de dons, de legs et de subventions au profit de l'Autorité, la participation de l'Autorité de régulation des marchés publics aux associations, groupements ou autres organisations professionnelles dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux textes en vigueur;
- autoriser des contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Secrétaire permanent de l'Autorité et ayant une incidence sur le patrimoine ;
- ordonner sur initiative de ses membres ou sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité des enquêtes, des évaluations, des contrôles et des audits;

- créer des représentations régionales de l'ARMP sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité.

Le Conseil de régulation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président du Conseil de régulation qui est tenu de lui rendre compte.

# Article 7: Le Conseil de régulation dresse dans un délai de six (6) mois, à compter de la fin de l'année, un rapport de ses activités qui est remis au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des comptes. Il est ensuite rendu public.

Article 8: Le Conseil de régulation est une composition tripartite et paritaire de représentants de l'Administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Il est composé de douze (12) membres ainsi qu'il suit :

- au titre de l'Administration, un (01) représentant du Premier Ministère, un (01) représentant du ministère chargé des finances, un (01) juriste représentant le ministère chargé de la justice et un (01) représentant du ministère chargé de la défense;
- au titre du secteur privé, un (01) représentant des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics, un (01) représentant des organisations professionnelles des secteurs du commerce et des services, un (01) représentant des organisations professionnelles des cabinets de consultants désignés par la Chambre de commerce et d'industrie, et un (01) représentant de la Maison de l'entreprise du Burkina;
- au titre de la société civile, trois (03) représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et un (01) représentant des associations des collectivités territoriales du Burkina Faso.
- Article 9: Les membres du Conseil de régulation sont désignés, en raison de leur intégrité morale, de leur réputation professionnelle établie dans les domaines technique, économique, financier et juridique des marchés publics par les structures qu'ils représentent.

Ils sont nommés par décret en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

Le Conseil de régulation élit un Président parmi les représentants de l'administration publique, et un Vice Président parmi les représentants du secteur privé. Ceux-ci sont ensuite nommés par décret en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

Le vice président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10: Le Président, le Vice-président et les membres du Conseil de régulation sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'incompatibilité avec la fonction de membre de Conseil de régulation.

Au cas où un membre du Conseil de régulation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste de la durée du mandat concerné. Le remplaçant est réputé n'avoir pas assumé de mandat.

Article 11: Sur convocation de son Président, le Conseil de régulation se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour approuver les comptes et les états financiers annuels certifiés de l'ARMP et examiner la bonne marche des activités de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Le Conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de régulation.

En cas de silence ou de refus du Président du Conseil de régulation suite à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres, les concernés adressent une nouvelle demande au Premier Ministre qui procède à la convocation du Conseil selon les mêmes règles de forme et de délai.

Article 12: Les convocations sont faites par télécopie, lettre, message porté ou électronique, ou tout autre moyen laissant trace écrite. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont appuyées le cas échéant des dossiers de base de l'ordre du jour.

En cas de réunion en session ordinaire, elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

En cas de réunion en session extraordinaire, le délai de convocation est ramené à trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

<u>Article 13</u>: Le Président du Conseil de régulation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions ordinaires par an. Dans ce cas, le tiers

(1/3) au moins des membres du Conseil de régulation ou le Premier Ministre, peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil selon les mêmes règles de forme et de délai qu'une session extraordinaire.

- Article 14: Au cours de ses sessions, le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de régulation ou du Premier Ministre en cas de refus, de silence ou de défaillance du Président.
- Article 15: Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation une autre réunion est convoquée dans les sept (7) jours ouvrables suivants et le Conseil peut valablement délibérer sans quorum.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16: Tout membre absent ou empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de régulation. En tout état de cause, aucun membre du Conseil de régulation ne peut représenter plus d'un conseiller au cours d'une même session.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17: Les délibérations du Conseil de régulation font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège. Il est cosigné par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

#### Chapitre 2- Le Comité de règlement des différends

- <u>Article 18</u>: Le Comité de règlement des différends (CRD) est composé de cinq (5) membres répartis comme suit :
  - le Président du Conseil de régulation qui assure la présidence ; il est supplée en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil de régulation désigné selon des modalités fixées par le règlement intérieur du Comité ;

- deux (2) autres membres du Conseil de régulation désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur du Comité;
- un (1) juriste désigné par le Président du Conseil de régulation sur une liste établie par l'ARMP sur proposition du Ministre chargé de la justice et de l'Agent judiciaire du trésor;
- un (1) spécialiste du domaine concerné par le différend et désigné sur une liste établie par l'ARMP.

Les membres du CRD exercent leur fonction en toute indépendance.

- Article 19: Le secrétariat du Comité de règlement des différends est assuré par le Secrétariat permanent.
- <u>Article 20</u>: Le Comité de règlement des différends se réunit sur convocation écrite de son Président.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) membres sont présents.

Avant chaque réunion, le secrétariat du Comité adresse à tous les membres, le projet d'ordre du jour détaillé accompagné des copies des dossiers soumis à examen et les conclusions de l'instruction préalable.

<u>Article 21</u>: Le Comité de règlement des différends est une instance de recours non juridictionnel.

Il siège en matière de litige dans la phase de passation des marchés, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure.

- Article 22: En matière de litige, le Comité de règlement des différends connaît des plaintes des candidats et des soumissionnaires, attributaires et titulaires s'estimant lésés dans les procédures d'attribution des marchés publics et des délégations de service public.
- Article 23: Tout soumissionnaire s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, peut introduire un recours contre les procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation et leur causant grief dans les conditions prévues par ladite directive.

Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou du CRD.

- <u>Article 24</u>: Les plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase d'attribution peuvent notamment porter sur :
  - le refus de publication d'avis d'appel d'offres ou de résultats provisoires ;
  - la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché;
  - les conditions de publication des avis ;
  - les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
  - la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
  - les spécifications techniques retenues ;
  - les critères d'évaluation.

Le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 25: Le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres.

Le CRD rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

Toute requête doit être déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés public, secrétariat du comité moyennant paiement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'ARMP.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter:

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande;
- l'exposé des motifs ;
- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant ;
- toutes pièces que le requérant estime utile de produire.

La requête doit être rédigée en français, adressée au Président du Conseil de régulation, Président du Comité de règlement des différends. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat du Comité et d'un accusé de réception.

Article 26: Dès réception de la requête, le Président du Conseil de régulation, président du Comité de règlement des différends ordonne par lettre adressée à l'autorité contractante, la suspension de la procédure d'attribution en attendant l'examen au fond de l'affaire.

Le Comité n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant.

S'il juge le recours recevable, le Comité dispose d'un délai maximum de sept (7) jours ouvrables pour rendre sa décision. Passé ce délai, la mesure suspensive de la procédure est levée et les travaux de la commission d'attribution des marchés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

- Article 27: Les dossiers soumis au Comité de règlement des différends font l'objet d'une instruction préalable par le secrétariat permanent.
- <u>Article 28</u>: Pour chaque affaire, le CRD apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond.

La procédure doit respecter les principes du contradictoire et d'équité. Le Comité est tenu de motiver ses décisions.

Les décisions du CRD dans la phase d'attribution des marchés peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

Le CRD peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.

Les décisions du Comité de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur signature.

Les décisions rendues par le CRD peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

- Article 29: En matière de conciliation dans la phase d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :
  - le refus d'approbation de marché;
  - les modalités de liquidation ou de remise de pénalités de retard ;
  - les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
  - les refus de révision ou d'actualisation des prix ;

- les demandes de résiliation de marchés.

Les recours en conciliation peuvent aussi être exercés à tout moment par d'autres acteurs (candidats potentiels, autorités contractantes, structures de contrôle) et porter notamment sur :

- les décisions d'octroi, de refus d'octroi ou de retrait de certification ou d'agrément;
- les litiges entre des structures de l'Administration et relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Dans ces cas, le CRD tente de concilier les parties concernées et statue sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate.

Article 30: Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour le Comité de règlement des différends siégeant en matière de conciliation entend les parties et recherche avec elles une solution amiable au différend. En cas de succès, il constate, soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige et ce conformément à l'article 12, alinéa 7 de la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005.

Le CRD peut émettre des avis dans le cadre de la procédure amiable de règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

La décision de conciliation rendue par le CRD qui consacre cette transaction est exécutoire entre les parties. En cas de contestation, elle peut être revêtue de la formule exécutoire par les juridictions compétentes.

Dans le cas contraire le Comité de règlement des différends rend une décision de non conciliation qui constitue un préliminaire indispensable à toute action contentieuse.

Article 31: En matière de discipline, le Comité de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

#### Il peut notamment:

- recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public;

- statuer sur toute irrégularité dont le Président du Conseil de régulation, Président du Comité est saisi ;
- s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers.

Dans ces cas, le Comité de règlement des différends:

- prononce des sanctions prévues par la réglementation à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- informe les autorités hiérarchiques ou de tutelle des fautes commises par leurs agents à l'occasion des marchés publics ou des délégations de service public et leur recommande les mesures ou sanctions à prendre;
- recommande au Secrétariat permanent de saisir la juridiction compétente pour les fautes commises et constitutives d'infraction pénale.

Le CRD peut d'office adresser à la Commission de l'UEMOA, ou à la demande de cette dernière, copie des procédures et décisions rendues en application du présent article. De même, il peut être saisi par la Commission de l'UEMOA aux fins de procéder pour le compte de cette dernière à des investigations sur des pratiques frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eu connaissance et qui rentrent dans le champ de sa compétence.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais.

- Article 32 : Le Comité de règlement des différends peut au cours d'une même réunion statuer en matière de litige et en matière de discipline.
- Article 33: Les décisions du Comité de règlement des différends sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente. Toutefois cette saisine n'a pas d'effet suspensif.
- Article 34: Le Comité de règlement des différends se prononce à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égale des voix.
- Article 35: Les décisions du CRD ont force exécutoire dès leur signature.
- Article 36: Une décision du Président du Conseil de régulation fixe l'organisation, le fonctionnement du Comité de règlement des différends et la procédure applicable devant lui.

#### Chapitre 3- Le Secrétariat permanent

Article 37: Le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est une direction générale placée sous la direction d'un Secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil de régulation suivant une procédure de sélection en raison de son intégrité morale, de ses qualifications et expériences professionnelles dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Il est ensuite nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Conseil de régulation et sur rapport du Premier Ministre.

Article 38: En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Secrétaire permanent, un intérimaire est désigné par décision du Président du Conseil de régulation parmi les directeurs de service du Secrétariat permanent pour continuer à assurer la bonne marche du service.

Article 39: Le Secrétaire permanent est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité et de sa gestion technique, administrative et financière, sous le contrôle du Conseil de régulation.

Dans l'exercice de ses attributions techniques, le Secrétaire permanent assure le secrétariat du Conseil de régulation et exécute ses décisions.

A ce titre, il assume la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de régulation, et de ses délibérations en vertu des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de régulation, propose au Conseil de régulation des enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Dans l'exercice de ses attributions administratives, le Secrétaire permanent :

- représente l'Autorité de régulation dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions, signe tout acte relatif au fonctionnement de la structure sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation;
- prend en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Autorité de régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation;

- recrute, nomme aux emplois et licencie le personnel ou administre les autres sanctions au personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation.

Dans l'exercice de ses attributions financières, le Secrétaire Permanent est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation et à ce titre :

- prépare le budget et l'exécute conformément aux règlements financiers et comptables régissant la gestion de l'Autorité de régulation et sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil de régulation ;
- arrête les comptes et états financiers annuels et les soumet à la certification du commissaire aux comptes puis à l'approbation du Conseil de régulation.
- <u>Article 40</u>: Le Secrétaire permanent est responsable devant le Conseil de régulation de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité.

Le Conseil de régulation note annuellement le Secrétaire permanent et peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation, suivant les modalités fixées par des textes législatifs et règlementaires.

- Article 41: Le Secrétaire permanent est assisté de directeurs de service, responsables devant lui, qu'il recrute suivant une procédure de sélection et nomme après approbation du Conseil de régulation.
- Article 42: Une décision du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics définit l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent.

### TITRE IV- DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE LA GESTION ET DU CONTROLE

- Article 43: Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics sont constituées:
  - des subventions;
  - des prélèvements divers institués par des lois ou des règlements ;
  - des produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et des délégations de service public ;
  - d'un prélèvement sur le produit de vente des dossiers d'appels à la concurrence soumis à la règlementation des marchés publics et des délégations de service public ;
  - des produits de sanctions pécuniaires prononcées par le Comité de règlement des différends ;
  - des frais administratifs et droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- des revenus de son patrimoine;
- des dons, des legs, des contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes partenaires ;
- de toutes autres ressources affectées par les lois ou les règlements.

## <u>Article 44</u>: Les fonds de l'Autorité de régulation des marchés publics sont des fonds publics.

Toutefois, il est accordé à l'Autorité de régulation des marchés publics une dérogation aux dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique.

En conséquence, les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics sont tenus selon des règles de gestion de la comptabilité privée.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

L'Autorité de régulation des marchés publics transmet annuellement les comptes certifiés à la Cour des comptes.

## Article 45: Le contrôle externe de la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes.

## Article 46: Dans le cadre du contrôle externe, le commissaire aux comptes procède au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification des comptes de l'Autorité de régulation.

Il adresse directement son rapport d'audit au Président qui en fait une copie aux autres membres du Conseil de régulation et au Secrétaire permanent.

Après examen du rapport d'audit du commissaire aux comptes par le Conseil de régulation, le Président en adresse une copie à la Cour des comptes.

### <u>Article 47</u>: Le Président et le Vice-président du Conseil de régulation bénéficient chacun d'une allocation mensuelle.

Les membres du Conseil de régulation perçoivent, des indemnités mensuelles de session et, éventuellement, le remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

Les allocations mensuelles du Président et du Vice Président et les indemnités mensuelles de session des membres visées aux alinéas 1 et 2

ci-dessus sont fixées par décision du Président du Conseil de régulation après approbation du Premier Ministre.

- Article 48: Les rémunérations des membres, des personnes ressources et les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixés par décision du Président du Conseil de régulation après délibération du Conseil.
- Article 49: La rémunération et les avantages divers du personnel du Secrétariat permanent sont fixés par décision du Président après délibération du Conseil de régulation.

#### TITRE V- DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 50 : Le personnel de l'Autorité de régulation comprend :

- le personnel recruté par l'Autorité de Régulation des marchés publics ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;

Le personnel de l'Autorité de régulation visé à l'alinéa ci-dessus doit présenter un profil adéquat aux postes qu'il occupe.

Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'Autorité de régulation des marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'Autorité et à la législation du travail, sous réserve en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions de la loi n°013-98/AN du 13 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

<u>Article 51</u>: Les conflits entre le personnel susvisé et l'Autorité de régulation relèvent de la compétence des juridictions de droit commun en matière sociale.

#### TITRE VI- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 52: Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs missions, d'une protection spéciale de l'Etat.

Au titre de la protection spéciale de l'Etat, les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent bénéficie de l'immunité de poursuite pour les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur fonction.

Ils ont droit au port d'arme de point et peuvent recourir en cas de besoin aux forces de l'ordre qui doivent leur apporter secours et assistance.

- Article 53: Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Autorité de régulation ou des tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de régulation des marchés publics.
- Article 54: Lorsque le Conseil de régulation examine un dossier concernant une entreprise dans laquelle un de ses membres ou un de son personnel a des intérêts, ce denier ne peut participer aux travaux.
- <u>Article 55</u>: Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent sont tenus :
  - au respect du secret des délibérations et décisions du Conseil de régulation ;
  - au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
  - au respect de l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité de régulation des marchés publics.
- Article 56: Lorsque le Comité de règlement des différends examine des dossiers concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Comité de règlement des différents. Il en est de même lorsque le dossier met en cause un service ou un agent public dont un représentant de l'Administration publique relève directement.
- Article 57: Les personnes appelées à donner un avis dans le cadre de l'instruction préalable d'un dossier à soumettre au Comité de règlement des différends ne peuvent être choisi parmi celles exerçant des activités ou des fonctions dans les entreprises en cause, y détenir des intérêts, ou recevant des avantages sous quelque forme que ce soit de ces entreprises.

Elles sont tenues à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité

- Article 58: Toute faute lourde entraîne la révocation immédiate du Secrétaire permanent ou d'un membre du Conseil de régulation par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil de l'autorité et/ou sur rapport du Premier Ministre, ou le licenciement pour le personnel.
- <u>Article 59</u>: Constitue une faute lourde au sens de l'article précédent, un des cas ciaprès:
  - le non respect des obligations énumérées à l'article 55 ci-dessus ;

- la corruption active ou passive et toute autre infraction similaire ;
- toute violation intéressée des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.

#### TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 60: Les dossiers pendants devant la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) instituée par le Décret n°2007–243/PRES/PM/MFB du 9 mai 2007 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics sont soumis à la juridiction du Comité de règlement des différends (CRD) pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- Article 61: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 3 à 42 du décret n°2007–243/PRES/PM/MFB du 9 mai 2007 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics sera publié au Journal Officiel du Faso.
- <u>Article 62</u>: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 décembre 2009

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Benliami

Lucien Marie Noël BEMBAMBA